

Affaire C-425/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 juin 2022

Juridiction de renvoi :

Kúria (Cour suprême, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

7 juin 2022

Partie requérante :

MOL Magyar Olaj – et Gázipari Nyrt.

Partie défenderesse :

Groupe Mercedes-Benz AG

[OMISSIS]

Ordonnance de

**la Kúria (Cour suprême, Hongrie),
statuant en tant que juge de cassation**

[OMISSIS]

Partie requérante : MOL Magyar Olaj – és Gázipari Nyrt. [OMISSIS]

Partie défenderesse : Mercedes-Benz Group AG [OMISSIS]

[OMISSIS]

Objet du litige : action en dommages et intérêts

Partie demanderesse en cassation : la requérante

Nom de la juridiction de seconde instance [OMISSIS] :

Fővárosi Ítéltábla (cour d'appel régionale de Budapest-Capitale, Hongrie) [OMISSIS]

Nom de la juridiction de premier degré [OMISSIS] :

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale) [OMISSIS]

Dispositif

La Kúria saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. Lorsque la société mère engage une action en dommages et intérêts aux fins de la réparation d'un préjudice qui est lié à un comportement anticoncurrentiel et qui est survenu exclusivement auprès de ses filiales, la compétence de la juridiction peut-elle être fondée sur le siège de la société mère, en tant que lieu où le fait dommageable s'est produit au sens de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : le « règlement Bruxelles I bis ») ?

2. Le fait que, au moment des différentes acquisitions faisant l'objet du litige, certaines de ces filiales n'aient pas appartenu au groupe d'entreprises de la société mère est-il pertinent au regard de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis ?

[OMISSIS]

Motifs

Objet du litige et faits pertinents

- 1 La Commission européenne a constaté, dans la décision définitive qu'elle a rendue le 19 [juillet] 2016 dans l'affaire AT.39824, en matière de concurrence, que la société défenderesse, établie en Allemagne, a participé au cours de la période comprise entre le 17 janvier 1997 et le 18 janvier 2011, conjointement à plusieurs autres entreprises, à une entente ayant pour objet la coordination des prix au niveau des « barèmes de prix bruts » pour les camions de poids moyen (de 6 à 16 tonnes) et lourd (de plus de 16 tonnes) dans l'Espace économique européen (EEE), et constitutive d'une infraction continue à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à l'article 53 de l'accord EEE, qui interdisent les ententes et les autres pratiques commerciales restrictives.
- 2 La requérante est une société par actions dite « ouverte », cotée à la Bourse de Budapest, établie en Hongrie et qui est le détenteur ultime du pouvoir de contrôle sur les sociétés membres du groupe MOL. La requérante est le propriétaire majoritaire de plusieurs sociétés commerciales ou dispose d'une autre manière

d'un pouvoir de contrôle exclusif sur celles-ci ; c'est le cas par exemple de MOLTRANS, qui a son siège en Hongrie, d'INA, qui a son siège en Croatie, de Panta et Nelsa qui ont leur siège en Italie, de ROTH, qui a son siège en Autriche, et de SLOVNAFT, qui a son siège en Slovaquie. Ces filiales de la requérante, pendant la durée de l'infraction qui a été établie dans la décision susmentionnée de la Commission, ont acheté ou pris à crédit-bail au total 71 camions dans différents États membres, indirectement auprès de la défenderesse.

- 3 La requérante a demandé la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de 530 851 euros au principal, majorée des intérêts et accessoires, en faisant valoir que cette somme correspondait au surcoût payé par ses filiales pour les camions en raison de l'entente en matière de prix constatée par la Commission européenne. En tant que membre du groupe d'entreprises détenant le contrôle de celui-ci, elle a voulu faire elle-même valoir les droits à dommages et intérêts des filiales contre la défenderesse en s'appuyant sur la théorie de l'unité économique. Elle a estimé que la juridiction de son propre siège était compétente sur le fondement de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis en tant que juridiction du lieu où le préjudice s'était en définitive produit, ledit siège représentant le centre des intérêts économiques et patrimoniaux du groupe d'entreprises. Elle estime que c'est en son chef, puisqu'elle est la société qui contrôle le groupe d'entreprises, que le préjudice subi par ses filiales s'est réalisé.
- 4 La défenderesse a soulevé une exception d'incompétence, en contestant que la juridiction saisie puisse être compétente sur le fondement de la disposition invoquée.
- 5 La juridiction de première instance a rendu une ordonnance mettant fin d'office à la procédure. Elle a souligné que, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), le for de compétence spécial de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis est d'interprétation stricte, c'est-à-dire qu'il ne peut être établi qu'en présence d'un lien particulièrement étroit. Elle a fait valoir que, dans le cas de cette entente, le lieu où le fait dommageable s'est produit ne peut pas être établi, étant donné que l'ensemble des contrats ont été conclus lors de rencontres et discussions qui se sont tenues dans des États membres différents. Par conséquent, selon la juridiction de première instance, il fallait examiner si la Hongrie pouvait être identifiée comme étant le lieu où le fait dommageable s'était produit. Dans ce contexte, la juridiction de première instance a constaté que le préjudice subi par la requérante avait revêtu une forme purement financière et elle a fait référence à l'arrêt du 10 juin 2004, Kronhofer (C- 168/02, EU:C:2004:364), dans lequel la Cour a considéré que le lieu où le fait dommageable s'est produit ne saurait être le lieu du domicile du demandeur (en l'espèce, son siège) au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre. Elle a également souligné que les positions exprimées par la Cour dans des procédures en indemnisation du préjudice causé dans le contexte d'infractions au droit de la concurrence ne sont pas applicables dans le cadre de la compétence, étant donné que, dans ce cas, ce n'était pas la

requérante, mais ses filiales établies dans d'autres États membres de l'Union qui avaient acquis les camions et avaient été effectivement lésées par la manipulation des barèmes, raison pour laquelle le siège de la requérante, même si c'est elle qui détient le contrôle du groupe d'entreprises, ne crée pas, faute d'élément de rattachement adéquat, de lien suffisamment étroit entre le présent litige et la juridiction hongroise, et ne justifie pas la compétence de la juridiction du siège de la requérante.

- 6 La juridiction de seconde instance, saisie en appel par la requérante, a confirmé l'ordonnance de la juridiction de première instance. En ce qui concerne les moyens de l'appel, elle a constaté ce qui suit : ce n'est pas la requérante qui a acquis les camions, et celle-ci, dans sa requête, s'est appuyée exclusivement sur l'idée que le centre de ses intérêts et de son activité économique serait déterminant pour établir la compétence, raison pour laquelle le lieu où le fait dommageable s'est produit est celui où elle a son siège, en tant que société mère. Elle a complété les motifs de l'ordonnance rendue par la juridiction de première instance en ajoutant que, d'après la jurisprudence de la Cour, la théorie de l'unité économique n'est applicable qu'aux fins d'établir la responsabilité au titre d'une infraction au droit de la concurrence, mais que, en revanche, elle ne joue pas dans l'autre sens, côté victime, ainsi que le prétend la requérante en invoquant des décisions de jurisprudence qui n'étaient pas son point de vue. Elle a rappelé que ce qui importe aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement de Bruxelles I bis, c'est le lieu où le fait dommageable s'est produit, et qu'il faut dans le cadre de cette appréciation tenir compte du siège de l'entreprise lésée, et non de celui de la société qui la contrôle, ainsi que des circonstances dans lesquelles se sont déroulées les transactions que celle-ci a conclues. Elle estime par conséquent que, du point de vue de la détermination de la compétence, la notion d'entreprise et la théorie de l'unité économique invoquée par la requérante ne sont pas pertinentes, et que la question de savoir quelle est l'entité juridique qui contrôle l'entité lésée n'a pas d'incidence sur la compétence. Comme la juridiction de première instance, elle a insisté sur le fait que, dans la présente affaire, ce n'était pas la requérante qui avait acheté et payé les camions concernés par l'entente, mais ses filiales, et que le préjudice ne s'était donc pas produit dans le chef de la requérante, mais dans celui des filiales ; elle considère en outre, conformément à l'interprétation de la Cour dans l'arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide (C- 352/13, EU:C:2015:335), que la compétence de la juridiction saisie au titre de la matérialisation du dommage se limite au préjudice subi par l'entreprise dont le siège se situe dans son ressort et que, par conséquent, le lieu de la matérialisation du dommage, en tant que principe de rattachement, ne peut pas être modifié par une application côté victime, notamment, de la théorie de l'unité économique, non reconnue par les règles de compétence.
- 7 La requérante a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance définitive, dans lequel elle a demandé à la juridiction de céans de l'annuler et d'obliger les juges du fond à mener la procédure. Elle fait valoir que les juridictions précédemment saisies ont erronément interprété l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis et illégalement mis fin à la procédure. Selon elle, la théorie de

l'unité économique présente elle aussi de la pertinence du point de vue de l'appréciation de la compétence, car la requérante, en tant que détentrice exclusive du contrôle du groupe d'entreprises, définit la stratégie économique des sociétés membres de ce groupe et, par ce biais, est directement impliquée dans leur fonctionnement, rentable ou déficitaire. Il faut par conséquent interpréter la notion d'entreprise de manière uniforme. Elle expose de manière détaillée la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les questions de compétence dans les procédures en réparation des préjudices causés par une infraction au droit de la concurrence. Elle ajoute que la juridiction de seconde instance a mal interprété l'affaire CDC Hydrogen Peroxide, susmentionnée, car, si l'achat des créances litigieuses, comme l'avait jugé la Cour dans cette affaire, n'est effectivement pas un moyen de porter les différentes créances devant la même juridiction, la notion d'entité économique crée précisément ce lien.

- 8 La défenderesse, dans son mémoire en réponse au pourvoi, demande le maintien de l'ordonnance définitive. Elle fait valoir que la requérante n'a acheté aucun des camions concernés par l'entente, et que ce n'est donc pas en son chef que le préjudice a été réalisé. Selon elle, la théorie de l'unité économique invoquée par la requérante ne peut pas être comprise dans le sens que celle-ci défend et qui ne trouve appui ni dans une règle de droit ni dans la jurisprudence de la Cour : aucune décision de la Cour, pas même par exemple l'arrêt du 6 octobre 2021, Sumal (C- 882/19, EU:C:2021:800), n'inclut la possibilité d'appliquer cette théorie côté victime. D'après la défenderesse, ce dernier arrêt ne contient aucune constatation susceptible de conforter l'application de la théorie de l'unité économique côté requérante. Elle a répété des arguments exposés précédemment à propos de décisions de la Cour ayant un rapport avec ce sujet et qui, en substance, sont conformes à l'interprétation des juridictions des instances inférieures.

Règles de droit national et du droit de l'Union européenne

- 9 En vertu de l'article 101, paragraphe 1, sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.
- 10 L'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.
- 11 L'article 240, paragraphe 1, d'a polgári perrendtartásról szóló 2016. évi CXXX. törvény (loi CXXX de 2016, portant code de procédure civile, ci-après le « code de procédure civile ») la juridiction saisie met fin d'office à la procédure, quel que soit le stade auquel celle-ci se trouve

b) lorsque, bien que la compétence des juridictions hongroises ne puisse être établie à aucun titre, la compétence peut être établie du fait de la comparution de la partie défenderesse, à moins que

ba) la partie défenderesse n'ait pas soumis de mémoire en défense par écrit, ou que

bb) la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence.

La jurisprudence de la Cour

- 12 Jusqu'à présent, la Cour a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner des questions de compétence dans des procédures visant à l'indemnisation de préjudices causés par des ententes.
- 13 Dans l'affaire CDC Hydrogen Peroxide (C- 352/13, EU:C:2015:335), la Cour, en ce qui concerne la détermination du lieu de l'évènement causal, a souligné que la compétence pour connaître à ce titre d'un dommage prétendument causé par une entente dépend de l'identification, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un évènement concret lors duquel soit cette entente a été définitivement conclue, soit un arrangement étant à lui seul l'évènement causal du dommage prétendument causé à un acheteur a été pris (arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C- 352/13, EU:C:2015:335, point 50). Toutefois, dans le cas concret – compte tenu du fait que les arrangements ont été pris de manière continue, en différents lieux et de différentes manières – il n'a pas été possible d'établir la compétence. En revanche, le lieu de la survenance du dommage (de sa matérialisation) est le lieu où le fait générateur déploie ses effets dommageables.
- 14 Dans l'affaire flyLAL-Lithuanian Airlines (C- 27/17, EU:C:2018:533), la Cour a rappelé que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu ; autrement dit, cette notion ne saurait être interprétée comme incluant le lieu où la victime a subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État (arrêt du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C- 27/17, EU:C:2018:533, point 32).
- 15 L'affaire Tibor-Trans, C- 451/18, était la première procédure préjudicielle concernant l'entente entre constructeurs de camions, également en cause dans la présente affaire. Dans l'arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans (C- 451/18, EU:C:2019:635, point 25), la Cour a énoncé que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux. La Cour a également énoncé que le dommage allégué dans l'affaire au principal résulte pour l'essentiel des surcoûts payés en raison des prix artificiellement élevés et, de ce fait, apparaît comme étant

la conséquence immédiate de l'infraction au titre de l'article 101 TFUE et constitue donc un dommage direct permettant de fonder, en principe, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il s'est matérialisé (arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C- 451/18, EU:C:2019:635, point 31). Lorsque le marché affecté par le comportement anticoncurrentiel se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel le dommage allégué est prétendument survenu, il y a lieu de considérer que le lieu de la matérialisation du dommage, aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis, se trouve dans cet État membre (arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C- 451/18, EU:C:2019:635, point 33). Cette solution répond, en effet, aux objectifs de proximité et de prévisibilité des règles de compétence, dans la mesure où, d'une part, les juridictions de l'État membre dans lequel se situe le marché affecté sont les mieux placées pour examiner de tels recours indemnitaires et, d'autre part, un opérateur économique se livrant à des comportements anticoncurrentiels peut raisonnablement s'attendre à être attiré devant les juridictions du lieu où ses comportements ont faussé les règles d'une concurrence saine (arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, EU:C:2019:635, point 34).

- 16 Dans l'affaire Volvo e.a. (C- 30/20, EU:C:2021:604), la Cour a encore développé sa jurisprudence en énonçant ce qui suit : l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens que, au sein du marché affecté par des arrangements collusoires sur la fixation et l'augmentation des prix de biens, est internationalement et territorialement compétente pour connaître, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, d'une action en réparation du dommage causé par ces arrangements contraires à l'article 101 TFUE soit la juridiction dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par lesdits arrangements, soit, en cas d'achats effectués par cette entreprise dans plusieurs lieux, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de celle-ci (arrêt du 15 juillet 2021, Volvo e.a., C- 30/20, EU:C:2021:604, point 43).
- 17 Dans l'affaire Sumal, C- 882/19, la Cour a énoncé que la victime d'une pratique anticoncurrentielle d'une entreprise peut introduire une action en dommages et intérêts indifféremment contre une société mère qui a été sanctionnée par la Commission au titre de cette pratique dans une décision ou contre une filiale de cette société qui n'est pas visée par cette décision dès lors qu'elles constituent ensemble une unité économique (arrêt du 6 octobre 2021, Sumal, C- 882/19, EU:C:2021:800, point 67). Lorsque le marché affecté par le comportement anticoncurrentiel se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel le dommage allégué est prétendument survenu, il y a lieu de considérer que le lieu de la matérialisation du dommage, aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis, se trouve dans cet État membre (arrêt du 6 octobre 2021, Sumal, C- 882/19, EU:C:2021:800, point 66).

Les motifs de saisine de la Cour

- 18 La Kúria estime qu'une réponse aux questions préjudicielles est nécessaire tant pour trancher l'affaire pendante devant elle que dans l'intérêt de l'interprétation et

de l'application uniforme de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis. Il À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne ne dispose d'aucune jurisprudence établie et les réponses envisageables ne sauraient être considérées comme ne laissant « place à aucun doute raisonnable » (arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 21).

- 19 D'après la juridiction de seconde instance qui a été saisie dans la présente affaire, les juridictions hongroises ne sont pas compétentes dans le cadre de la procédure engagée par la société mère. Selon elle, il serait contraire aux intérêts de l'économie et de l'efficacité de la procédure que de mener une procédure juridictionnelle en Hongrie aux fins du paiement de créances indemnitaires de sociétés ayant pour la plupart leur siège à l'étranger, et liées à des contrats conclus pour acheter des camions en-dehors de la Hongrie. La requérante n'est pas l'acquéreur direct des camions, le dommage n'a pu se produire qu'auprès des filiales, et non de la société mère ; la société mère n'a pu subir qu'un dommage financier, qui ne justifie pas la compétence de de la juridiction de son siège en tant que lieu où le fait dommageable s'est produit. La requérante a justifié la compétence des juridictions hongroises en s'appuyant non pas sur des acquisitions qui auraient été réalisées en Hongrie, mais sur le fait que son siège constituerait le centre de l'activité économique et des intérêts du groupe d'entreprises, ce qui, toutefois, n'est pas un critère de compétence en application de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis.
- 20 Il n'est pas contesté que la Cour a développé dans sa jurisprudence la théorie de l'unité économique qui permet à la victime d'une pratique anticoncurrentielle d'introduire une action en dommages et intérêts contre l'une des entités juridiques qui est membre d'un groupe d'entreprises. Aux fins de la mise en œuvre effective du droit de la concurrence, la victime a la possibilité d'introduire une action en dommages et intérêts soit contre la société mère, soit contre l'une de ses filiales, quelle que soit celle de ces entités à laquelle l'infraction a été concrètement imputée dans la décision de la Commission (arrêt du 6 octobre 2021, Sumal, C- 882/19, EU:C:2021:800).
- 21 Il est acquis, dans la jurisprudence de la Cour, que les membres de l'entente ne peuvent ignorer la circonstance que les acheteurs des biens en question sont établis au sein du marché affecté par les pratiques collusoires, ce qui, eu égard à l'exigence de prévisibilité, signifie qu'ils doivent s'attendre à ce qu'une action puisse être introduite à leur encontre sur le territoire de tout État membre concerné (arrêt du 15 juillet 2021, Volvo e.a., C- 30/20, EU:C:2021:604, points 38 et 42)
- 22 La Cour ne s'est toutefois pas encore prononcée, dans le cadre de l'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis, sur le point de savoir si la théorie de l'unité économique est valable également côté victime.
- 23 La Kúria n'a elle non plus encore jamais pris position sur ces questions, mais elle se trouve actuellement saisie de plusieurs procédures analogues à la présente affaire et ne peut par conséquent se dispenser de leur apporter une réponse.

- 24 La Kúria estime que la présente affaire a ceci de particulier que les juridictions saisies, au vu de l'exception d'irrecevabilité soulevée la défenderesse, ont décidé de mettre fin à la procédure au motif, notamment, qu'aucun dommage n'était survenu dans le chef de la société mère, et que celle-ci ne pouvait pas faire valoir le dommage subi par ses filiales à titre de préjudice indirect. Bien qu'il s'agisse de questions qui sont liées au jugement de l'affaire sur le fond, celles-ci ne peuvent pas être écartées dans le cadre de l'établissement de la compétence, étant donné qu'une question préalable de la procédure est de savoir si le siège de la société mère, en tant que lieu où le dommage s'est produit au sens de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis, justifie la compétence des juridictions hongroises, c'est-à-dire si la théorie de l'unité économique est applicable également « dans l'autre sens », et comment.
- 25 Concrètement, l'affaire a également ceci de particulier que toutes les filiales n'étaient pas rattachées à la société mère pendant la période de l'entente qui a été établie par la décision de la Commission européenne, de sorte que, lors des acquisitions qui font l'objet du litige, elles n'appartenaient pas encore au groupe d'entreprises. Dans le cas où la Cour estimerait que le siège de la société mère, en tant que fait juridique, peut fonder la compétence de la juridiction du siège de la société mère pour connaître, en tant que juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit, des actions en indemnisation fondées sur des préjudices subis par les filiales, il se pose la question de savoir s'il peut être pertinent que certaines d'entre elles n'aient pas appartenu au groupe d'entreprises au moment du fait générateur du préjudice.

[OMISSIS]

Budapest, le 7 juin 2022.

[signatures]

[OMISSIS]